



Association Loi 1901 à but non lucratif

déclarée sous le N° W352001994

J.O. N° 44 du 1^{er} novembre 2014

Siège social : Les Melliers
35320 PANCE

Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **VAINCRE LES MALADIES GENETIQUES HUMAINES ET CANINES** »

Son sigle est « VMGHC » et symbolise sa dénomination.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion de caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pancé (France). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Elle coopère avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts, faisant partie ou non de la filière canine.

Article 1 - objet

L'association VMGHC a pour but de soutenir et promouvoir la recherche génétique vétérinaire et médicale en France, en Europe et à l'international pour :

- identifier les causes des maladies génétiques canines ;
- développer des tests génétiques de diagnostic/dépistage pour la médecine vétérinaire et l'élevage ;
- informer les éleveurs sur les maladies génétiques canines, les tests de diagnostic ;
- démontrer l'importance d'une variabilité génétique dans les programmes d'élevage pour une sélection pertinente et l'amélioration du bien-être ;
- contribuer au développement de nouveaux outils diagnostics, de nouveaux traitements chez le chien et l'homme ;
- contribuer aux connaissances fondamentales sur la fonction des gènes ainsi qu'à l'étude des maladies humaines complexes comme les cancers, les maladies rares et plus largement toutes maladies homologues entre l'homme et le chien.

Article 2 – moyens d'action

Pour atteindre les objectifs d'intérêt général définis à l'article 1 des présents statuts, la VMGHC pourra :

- percevoir des fonds pour financer des programmes de recherche,
- mettre en place un Observatoire des anomalies canines,
- informer des progrès et résultats de la recherche,
- diffuser les connaissances par tous moyens,
- procéder à l'attribution de bourses, de prix, de récompenses,
- réaliser des actions de promotion et d'animation,
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales,
- sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs publics par tous moyens de communication,
- mettre en œuvre toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 – composition de l'association

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : personnes physiques ayant participé activement à la fondation et à la rédaction des statuts de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Les membres fondateurs sont désignés à l'art. 18.
- **membres de droit** : personnes physiques que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'agrément ; il s'agit des membres fondateurs et des personnes physiques membres ou non de l'association nommées par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- **membres d'honneur** : personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- **membres actifs** : personnes physiques contribuant à la réalisation des objectifs de l'association en participant aux activités et à la gestion de l'association.
- **membres sympathisants** : personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'association et apportent leur soutien par le paiement de la cotisation.

Toute personne physique ayant atteint la majorité légale au sens de l'article 488 du Code civil peut acquérir la qualité de membre de l'association VMGHC sans condition de sexe, d'appartenance religieuse, de nationalité ou de résidence. L'acquisition de la qualité de membre vaut engagement sans réserve à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent devenir membres les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, au civil ou au pénal, au titre

d'une atteinte quelconque aux intérêts protégés par l'association sans préjudice des lois relatives à l'amnistie et à la réhabilitation.

Les membres actifs et les membres sympathisants acquièrent la qualité de membre de l'association après agrément du conseil d'administration. La qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle correspondante est fixé par le conseil d'administration de l'association. Il se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre ; conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé.

Les personnes qui font un don à l'association mais n'acquittent pas la cotisation annuelle n'ont pas la qualité de membres et ne peuvent donc pas participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour être membre d'honneur, il faut être présenté par le bureau exécutif et agréé par le conseil d'administration. Un tel agrément ne peut être accordé qu'aux personnalités ayant su se faire connaître dans le domaine de la recherche, par une activité publique, artistique, littéraire ou autre et susceptible de faire bénéficier l'association de leur rayonnement personnel. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Tous les membres de l'association participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 4 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation de plein droit,
- la radiation pour non paiement de la cotisation dans le trimestre qui suit l'échéance,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, sur avis du bureau exécutif, pour motif grave.

Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations. Toute personne ayant fait l'objet d'une exclusion dispose d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres visés à l'article 3 des présents statuts. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'organisation des assemblées est fixée par le règlement intérieur.

Article 5.1 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et vote le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'association ;
- entend les rapports des commissions ;
- nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par tout moyen de communication, notamment électronique, au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le projet de budget sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association, préalablement à l'assemblée générale appelée à statuer sur ces documents, dans le respect du délai d'un mois, ce par tout moyen de communication, notamment électronique.

L'assemblée générale pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance, est organisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 5.2 - L'assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que les circonstances en font apparaître la nécessité, ou sur demande du quart des membres de l'association, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par écrit, au moins un mois à l'avance, par tout moyen de communication, notamment électronique. La convocation contient l'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, de modifier substantiellement son objet ou le sort d'un immeuble de l'association.

En cas de demande du quart des membres adhérents ayant droit de vote, le président convoquera dans les deux mois l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 5.2.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet similaire.

Article 7 – le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 10 membres au plus, dont la moitié au moins de membres fondateurs et/ou de droit. Les membres éligibles sont les membres fondateurs, les membres de droit et les membres actifs. Ils sont élus par l'assemblée générale à scrutin secret de liste pour cinq ans, suivant les modalités définies au règlement intérieur. Le conseil d'administration est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est assisté de plusieurs comités ou conseils.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration :

- détermine la politique générale de l'association, la soumet à l'approbation de l'assemblée générale, et en assure la mise en œuvre,
- exerce un contrôle permanent de la gestion de l'association,
- définit les missions,
- nomme les membres de droit,
- agrée les membres d'honneur, les membres actifs et les membres sympathisants,
- veille à la bonne marche de l'association et à la conformité de son activité avec ses buts statutaires,
- accepte les dons manuels, les aides privées, les subventions et tous financements conformes à la législation en vigueur,
- arrête et présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel de gestion, les comptes annuels et le budget prévisionnel de l'association,
- statue sur les suites concrètes à donner aux recommandations et avis du comité d'éthique et du conseil scientifique.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Tout membre empêché d'assister personnellement au conseil d'administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil d'administration ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil d'administration peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'association, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du bureau exécutif et du suivi des fonds versés aux organismes de recherche. Par ailleurs, le conseil d'administration peut solliciter ponctuellement l'avis et entendre toute personnalité extérieure compétente sur un sujet déterminé, susceptible de l'éclairer.

En cas de vacance de la totalité des administrateurs ou en cas d'impossibilité de réunir le quorum fixé pour la tenue du conseil d'administration après deux convocations successives, une assemblée générale est immédiatement convoquée par le président ou, à défaut, par le membre de l'association le plus diligent, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux administrateurs au conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 – le bureau exécutif

Le conseil d'administration élit pour 5 ans, parmi ses membres, à scrutin secret, le bureau exécutif, qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président et le vice-président peuvent cumuler deux fonctions.

Les modalités de désignation des membres du bureau exécutif sont précisées au règlement intérieur.

En tant qu'organe collégial, le bureau exécutif :

- veille à la mise en œuvre effective de la politique générale de l'association, définie par le conseil d'administration, et approuvée par l'assemblée générale,
- se saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et règle les affaires qui la concernent,
- prépare les travaux du conseil d'administration et l'assiste dans leur réalisation,
- établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration,
- s'assure du suivi global et de la cohérence de l'activité de l'association,
- définit et établit les ordres de mission ; nomme les administrateurs chargés de missions exceptionnelles,
- évalue chaque année l'état d'avancement des projets et de l'activité de l'association,
- soumet au conseil d'administration, au moins une fois par an, un projet de rapport de gestion,
- soumet au conseil d'administration les comptes annuels et les budgets de l'association.

Le président, le trésorier et le secrétaire disposent d'attributions propres, exercées indépendamment de celles du bureau exécutif en tant qu'organe collégial ; elles sont exposées ci-après.

Article 8.1 – le président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8.2 – le vice-président

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du président, le vice-président fait office de président et doit convoquer dans le mois une réunion extraordinaire du conseil d'administration à fin d'élection d'un nouveau président.

Article 8.3 – le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il présente au bureau exécutif le projet de rapport de gestion, les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Il répond à toute demande écrite des adhérents concernant les finances et transmet si besoin est les comptes de l'association aux Administrations autorisées qui en font la demande

Article 8.4 – le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur. Il assure le lien direct avec les adhérents.

Article 9 – observatoire des anomalies canines (OAC)

L'association se dotera d'un observatoire des anomalies canines qui permettra la mobilisation de tous les acteurs de la filière canine. Son fonctionnement est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 10 – conseil scientifique

Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'association, est consulté par lui sur les programmes de recherche et sur leurs aspects scientifiques. Le conseil scientifique donne son avis sur la cohérence d'ensemble de ces programmes et sur les priorités à accorder aux différentes propositions. Il peut formuler toutes propositions concernant l'orientation des recherches.

Le conseil scientifique comprend au plus 15 membres de toutes nationalités. Les membres, dont le président du conseil, sont nommés par le président de l'association sur proposition du conseil d'administration de l'association. Les fonctions de membre du conseil scientifique, d'une durée de cinq ans, sont renouvelables.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, le cas échéant le président de l'association. Tous les moyens de communication, notamment électronique, peuvent être utilisés.

Article 11 - clause de confidentialité

Les données contenues dans les différents supports, informatiques ou papiers, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) il en va de même pour les données dont un membre prend connaissance dans le cadre des activités effectuées sous couvert de l'association.

Conformément à l'article 34 de la Loi « informatique et Libertés » les membres de l'association s'engagent à prendre toute précaution afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le non respect des dispositions de cet article peut engager la responsabilité sur la base des dispositions de l'article 226-17 du code pénal.

L'ensemble des membres participant à la gestion de l'association aux différentes commissions et conseils sont frappés par la clause de confidentialité.

Article 12 – principe de non rétribution des fonctions

Les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, des conseils, comités et commissions, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 13 – ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des subventions et financements spécifiques publics ou privés,
- de publications de bulletins et mémoires, réalisations d'audiovisuels et multimédias, conférences, expositions et manifestations diverses, etc...
- de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

Article 14 – comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le premier exercice comptable et financier (exercice social) débute le 1^{er} octobre 2014 et finit le 31 décembre 2015. Les suivants commencent le 1^{er} janvier et finissent le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – le contenu du rapport annuel de gestion

Le rapport annuel de gestion retrace le bilan des actions engagées lors de l'année écoulée. Il rappelle particulièrement les objectifs retenus ou confirmés, au titre de la politique générale de l'association, lors de la précédente assemblée générale ordinaire ; il rappelle également les actions mises en œuvre au cours de l'exercice pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus à cet égard.

En cas de décalage marqué entre les objectifs définis et les résultats obtenus, il contient une analyse des causes de la défaillance, et formule les actions à mettre en œuvre pour remédier à cette défaillance.

Le rapport annuel de gestion formule, pour l'exercice ou les exercices à venir, de manière motivée, sous forme d'objectifs à réaliser, la politique générale de l'association, telle que déterminée par le conseil d'administration, en application de l'article 7 ci-dessus. Il décrit les moyens que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Dans la mesure du possible, les objectifs et les moyens sont chiffrés.

Le rapport annuel de gestion, une fois adopté par l'assemblée générale ordinaire, est publié, dans son intégralité, sur le site internet de l'association, où il reste directement accessible jusqu'à la publication du rapport suivant.

Article 16 – règlement intérieur

Le conseil d'administration a décidé de mettre en place un règlement intérieur statutaire permettant ainsi de :

- préciser et compléter l'exécution des articles des présents statuts,
- déterminer les règles de fonctionnement de l'association,
- rappeler certains points d'organisation interne permettant un fonctionnement transparent et une clarté dans l'exercice des responsabilités.

Toute adjonction ou modification du règlement intérieur statutaire est prise par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 – membres fondateurs et de droit

Les membres suivants deviennent membres fondateurs et de droit :

Florence MELLET-FAUREZ, Sylvio FAUREZ, Dr Florence FAUREZ, PhD, Emmanuelle PATIN, Pierre MOTSCH.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 18/10/2014.

Fait à Pancé, le 18/10/2014, en 5 exemplaires originaux.

Florence Mellet-Faurez, Présidente

Sylvio Faurez, Secrétaire

